



**Permanent**  
**N° 2021-336-PM/SR**

### **ARRÊTE RELATIF AU NUMEROTAGE DES HABITATIONS RUE JEAN-PIERRE BLANCHARD- DOMAINE DE LA PRAIRIE**

Nous, Joël DUYCK, Maire de la Commune de MERVILLE (NORD),  
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, articles L.2212-1, L.2212-2 et L.2213-28,  
Vu le Code des Communes, article R.131-5,  
Vu la circulaire n° 272 du 05 juin 1967,  
Vu la délibération en date du 14 juin 2021 du conseil municipal décidant la dénomination d'une future voirie  
rue Jean-Pierre Blanchard – Domaine de la Prairie,  
Vu l'arrêté du Maire du 18 juin 2021 portant dénomination des futures voies du domaine de la prairie,

#### **ARRETONS**

**ARTICLE 1 :** Le numérotage des logements implantés rue Jean-Pierre Blanchard – domaine de la Prairie, est assuré dans la commune conformément aux prescriptions du présent règlement.

**ARTICLE 2 :** Le numérotage comporte pour chaque rue, une série continue de numéros, à raison d'un seul numéro par immeuble caractérisé par une entrée principale.

Ce numéro peut toutefois être répété sur les autres portes de l'immeuble lorsqu'elles donnent sur la même rue que la porte principale. Au cas d'identification d'un immeuble par deux ou plusieurs numéros correspondant aux entrées dont il dispose sur la même rue, ces numéros doivent être dans le numérotage reliés par un trait.

Les numéros bis, ter, etc... sont réservés aux immeubles situés en façade sur la rue et bâtis ou créés par suite de division entre deux immeubles préexistants affectés de numéros ordinaires.

Lorsque plusieurs immeubles sont desservis par la même entrée, leur identification est assurée par le numéro de l'immeuble en façade sur la rue affecté d'une lettre.

Les immeubles situés aux carrefours de deux ou plusieurs rues ou disposant de portes donnant sur des rues différentes reçoivent pour chaque porte le numéro correspondant de la série de chaque rue régulièrement numérotée.

**ARTICLE 3 :** La série des numéros d'une rue régulièrement numérotée est formée des nombres pairs sur le côté droit et des nombres impairs sur le côté gauche de cette rue.

Le côté droit d'une rue est déterminé par la proximité du centre-ville.

A compter de ce jour, les propriétés référencées ci-dessous font l'objet de la numérotation communale suivante et leurs propriétaires et occupants devront utiliser l'adresse indiquée :

Selon plan annexe	Dénomination de la rue	N° attribué
95	Rue Jean-Pierre Blanchard	1
96	Rue Jean-Pierre Blanchard	3
97	Rue Jean-Pierre Blanchard	5
98	Rue Jean-Pierre Blanchard	7
102	Rue Jean-Pierre Blanchard	9
99	Rue Jean-Pierre Blanchard	11
100	Rue Jean-Pierre Blanchard	13
101	Rue Jean-Pierre Blanchard	15
50	Rue Jean-Pierre Blanchard	17
51	Rue Jean-Pierre Blanchard	19
52	Rue Jean-Pierre Blanchard	21
Macrolot n °2	Rue Jean-Pierre Blanchard	23
	Rue Jean-Pierre Blanchard	15
	Rue Jean-Pierre Blanchard	27
53	Rue Jean-Pierre Blanchard	29
54	Rue Jean-Pierre Blanchard	31
55	Rue Jean-Pierre Blanchard	33
56	Rue Jean-Pierre Blanchard	35
94	Rue Jean-Pierre Blanchard	2
93	Rue Jean-Pierre Blanchard	4
92	Rue Jean-Pierre Blanchard	6
49	Rue Jean-Pierre Blanchard	8
48	Rue Jean-Pierre Blanchard	10
47	Rue Jean-Pierre Blanchard	12
46	Rue Jean-Pierre Blanchard	14
45	Rue Jean-Pierre Blanchard	16
44	Rue Jean-Pierre Blanchard	18
43	Rue Jean-Pierre Blanchard	20

42	Rue Jean-Pierre Blanchard	22
41	Rue Jean-Pierre Blanchard	24
40	Rue Jean-Pierre Blanchard	26
39	Rue Jean-Pierre Blanchard	28
38	Rue Jean-Pierre Blanchard	30

**ARTICLE 4 :** Le numérotage est matérialisé par l'apposition d'une plaque numérolgique, sur la façade de chaque maison ou mur de clôture, au-dessus de la porte principale ou à défaut, immédiatement à gauche de celle-ci, de telle manière qu'il soit visible de la chaussée.

Au cas d'identification de l'immeuble par deux ou plusieurs numéros, ceux-ci sont reliés par un trait blanc.

**ARTICLE 5 :** La première plaque sera fournie par la commune. Elle devra ensuite être entretenue par le propriétaire.

**ARTICLE 6 :** Nul ne peut, à quelque titre que ce soit, mettre obstacle à leur apposition, ni dégrader, recouvrir ou dissimuler tout ou partie des numéros apposés.

**ARTICLE 7 :** Toute modification de la dénomination des voies ou du numérotage des maisons est subordonnée à un arrêté municipal.

**ARTICLE 8 :** Les contrevenants au présent arrêté seront poursuivis, conformément à la Loi.

**ARTICLE 9 :** La Brigade de Gendarmerie et la Police Municipale sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Maire :

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte qui sera affiché ce jour au siège de la collectivité
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa présente publication.

**Affiché et publié le :**

**Fait à MERVILLE, le 12 août 2021**

**Le Maire de Merville**

**Monsieur Joël DUYCK**

